

29/2021

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CRÊTS EN BELLEDONNE

DECISION DU MAIRE
(en vertu de l'article L 2122.22 du C.G.C.T)

**OBJET : ACTE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES –
MANIFESTATIONS CULTURELLES PAYANTES ORGANISEES PAR LA COMMUNE –
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°16/2017**

Le Maire de la commune de Crêts en Belledonne,

Vu le Code Général des Collectivités

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 20169 relatif aux régies

Vu le décret du 27 décembre 2001 relatif aux dispenses de cautionnement

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif fixant notamment le taux de l'indemnité des régisseurs

Vu la délibération en date du 11 juin 2020 relative à la délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant les régies

Vu la délibération n° 66/2021 en date du 16 septembre 2021 relative à l'indemnité des régisseurs

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5/10/2021

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie pour recouvrir les recettes des festivités payantes organisées par le service « animations culturelles » de la commune de CRETS EN BELLEDONNE

ARTICLE 2 : la régie est installée dans les locaux de la Mairie de Crêts en Belledonne

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants issus d'animations organisées par le service « animations culturelles » de la commune

- Tour des hameaux
- Foire à la pivoine
- Spectacles
- Animations culturelles diverses

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire ou par chèque et sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket

ARTICLE 6 : la date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées en article 4 est fixé le jour de la fin de chaque manifestation

ARTICLE 7 : l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son arrêté de nomination

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 EUR est mis à disposition du régisseur pour chaque manifestation. Il sera restitué après chaque manifestation

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1400 EUR

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser dans le mois qui suit la fin de chaque manifestation ou dès que les montants maximums d'encaisse fixés en article 9 sont atteints le montant de l'encaisse au comptable public.

ARTICLE 11 : Le régisseur ou son mandataire verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dans le mois qui suit la fin de chaque manifestation

ARTICLE 12 : Le régisseur tout comme son mandataire, n'est pas assujéti à un cautionnement en application de la réglementation en vigueur

ARTICLE 13 : Le régisseur percevra une indemnité en application de la décision du conseil municipal n°66/ 2021 et dont le taux sera précisé dans son arrêté de nomination

ARTICLE 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité par décision du conseil municipal n°66/ 2021

ARTICLE 15 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère ainsi qu'au comptable public

Crêts en Belledonne, le 07/10/2021

Le Maire
Youcef TABET

